

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3692-2009

Demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2010.

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-ET-

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS**

109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

AU SOUTIEN DE CETTE DEMANDE, L'ACEF DE L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. L'ACEF de l'Outaouais (« ACEF ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre des demandes formulées par Gazifère Inc. dans le présent dossier R-3692-2009;

I. Présentation de l'intervenante et de ses intérêts

2. L'ACEF a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller et d'informer les consommateurs sur leurs droits et intérêts. L'ACEF regroupe les

consommateurs pour promouvoir leurs droits et offrir des services dans le domaine du budget, de l'endettement et de la consommation;

3. Plus particulièrement, elle offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, dont Gazifère et Hydro-Québec;
4. De plus, l'ACEF offre un programme d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité, de gaz naturel et de mazout de la région de l'Outaouais;
5. L'ACEF s'intéresse également de près aux questions liées au logement, en partenariat notamment avec l'Office municipal d'habitation de Gatineau et de groupes communautaires spécialisés;
6. Depuis plusieurs années, l'ACEF intervient auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre d'audiences concernant les activités de Gazifère. Elle est également intervenue dans le cadre du dossier présenté par l'Agence de l'efficacité énergétique relativement au premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies;

II. Motifs à l'appui de l'intervention

7. À titre d'organisme voué à la représentation des intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement des consommateurs à faible revenu, l'ACEF possède un intérêt général en matière de tarification et de réglementation;
8. Au fil des ans et afin de représenter les intérêts des consommateurs résidentiels de gaz naturel, l'ACEF a été une intervenante régulière auprès de la Régie, entre autres dans les dossiers R-3489-2002 (demande tarifaire de Gazifère 2002-2003), R-3514-2003 (demande tarifaire de Gazifère 2003-2004), R-3523-2003 (audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel), R-3537-2005 (demande de modifier les tarifs de Gazifère à compter du 1er octobre 2005), R-3587-2005 (demande de modifier les tarifs de Gazifère à compter du 1er janvier 2006 et d'approuver un mode de réglementation allégé), R-3621-2006 (demande de modifier les tarifs de Gazifère à compter du 1er janvier 2007), R-3637-2007, R-3665-2008 et R-3671-2008;

9. Ainsi, l'ACEF souhaite intervenir dans le présent dossier afin de représenter et promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs résidentiels de gaz naturel puisque la décision qui sera rendue par la Régie aura un impact direct sur ceux-ci;

III. Conclusions et nature de l'intervention

10. L'ACEF souhaite participer à l'audience sur dossier des phases I et II concernant les sujets portant sur le dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère et ceux portant sur la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008;
11. Dans le cadre de son intervention en phase I, l'ACEF entend examiner le bien fondé de la demande de Gazifère de procéder au dégroupement du prix de transport dans les tarifs et s'assurer que les consommateurs résidentiels tirent des avantages tangibles par rapport à la situation existante à la suite du dégroupement du prix de transport;
12. L'ACEF voudrait s'assurer, entre autres, que le coût total du passage d'un prix groupé à un prix dégroupé de transport est bien mesuré et qu'une étude d'allocation des coûts n'est pas nécessaire pour vérifier si le principe de causalité des coûts a bien été respecté dans l'élaboration de la nouvelle structure et des nouvelles dispositions tarifaires;
13. Dans le cadre de la phase II du présent dossier, l'ACEF se réserve le droit, lorsque Gazifère aura déposé sa preuve, de questionner le Distributeur et de soumettre des commentaires, notamment quant aux sujets suivants :
 - a) l'indice global de performance du Distributeur pour la période se terminant le 31 décembre 2008 ;
 - b) l'excédent de rendement du Distributeur et de son partage en fonction des indices de qualité des services rendus ;
 - c) les comptes de frais reportés, d'ajustement et de stabilisation ;
14. L'ACEF entend également participer à la phase III du présent dossier, dans laquelle seront traités le plan d'approvisionnement 2010 et la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1er janvier 2010;

15. Dans le cadre de son intervention en phase III et suite au dépôt, par Gazifère, de la preuve au soutien de ses propositions, l'ACEF entend examiner et faire des représentations, le cas échéant, quant à ces sujets :
- a) le caractère prudent et raisonnable du calcul du revenu de distribution selon la formule et les paramètres approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;
 - b) le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire en vertu du mécanisme d'ajustement automatique reconduit par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;
 - c) les soldes des comptes différés;
 - d) les modalités, objectifs et budgets du PGEÉ 2010, ainsi que les résultats des études en cours surtout en ce qui a trait aux programmes visant les ménages à faible revenu;
 - e) les projets d'extension et de modification du réseau;
 - f) le suivi des décisions D-2008-144 et D-2007-03 ;
16. L'ACEF se réserve le droit de participer activement à ce dossier, notamment par le dépôt de demandes de renseignements, par le dépôt d'un mémoire, par le contre-interrogatoire des témoins du Distributeur et des autres intervenants ainsi que par le dépôt d'une argumentation finale à l'issue de l'audience;
17. L'ACEF prend acte de la section 2.3 de la décision D-2009-032 et ne déposera pas de budget prévisionnel, à moins d'avis contraire de la part de la Régie. L'ACEF précisera la frais encourus pour chacune des phases de ce dossier;

IV. Communications

18. L'ACEF apprécierait que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée, ainsi qu'à l'analyste au dossier, Monsieur Mounir Gouja, aux coordonnées suivantes :

M. Mounir Gouja
ENER-MG
7197, place bonpart,
St-Léonard (Qc), H1S 1Y4
Courriel: ener-mg@sympatico.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 2 avril 2009

ACEF DE L'OUTAOUAIS

Me Stéphanie Lussier

788, rue Galt,

Montréal (Québec), H4G 2P7

Tél. : 514.761.0032

stephanie.lussier@sympatico.ca